



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grande distribution

Question écrite n° 12964

Texte de la question

M. Michel Voisin souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur les risques qui pèseraient sur les petites et moyennes entreprises de l'industrie agro-alimentaire en cas de libre négociabilité totale des conditions générales de vente entre distributeurs et fournisseurs. En effet, si l'époque veut que la grande distribution se taille la part du lion, car elle correspond évidemment à des habitudes de consommation adaptées à la vie d'aujourd'hui (travail des femmes, consommation massive, publicité...), il demeure que nous ne devons pas sombrer dans le « tout-distribution » et assurer la pérennité et le développement de notre tissu industriel agro-alimentaire, en particulier quand il garantit l'emploi, l'essor local et l'équilibre local. Cette libre négociabilité des CGV développerait un risque fort de déséquilibre des relations commerciales au profit des grands distributeurs qui, puissants, dicteront leurs prix et leurs lois à des fournisseurs qui, majoritairement des PME, ne sauraient résister et ne pourraient pas se « rattraper » à l'export. En outre, cette libre négociabilité remettrait inéluctablement en cause l'avenir de nombreuses sociétés, de leurs marges et donc de l'investissement, des salaires, de l'innovation et de l'emploi. Aussi, parallèlement aux discussions en cours sur le projet de loi n° 351 concernant le développement de la concurrence au service des consommateurs, il demande quelles sont les garanties que le Gouvernement entend mettre en place en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a fait du pouvoir d'achat des Français une priorité de son action, ce qui passe par le renforcement de la concurrence, seule susceptible de faire baisser les prix au bénéfice des consommateurs. La première étape de la réforme de la loi Galland réalisée avec la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a permis d'engager dans ce sens la réforme du cadre juridique des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Ce texte a ainsi modifié le mode de calcul du seuil de revente à perte, pour faire bénéficier les consommateurs d'une partie des marges arrières réalisées par les distributeurs. Les effets de cette réforme sur les prix des grandes marques de la grande distribution ont été réels, avec une baisse de 3,2 % des prix de détail entre mars 2006 et mars 2007. Un autre objectif de la réforme était de permettre aux commerçants de pratiquer les prix les mieux adaptés à leur propre stratégie commerciale et à l'état de la concurrence sur leur zone de chalandise. Les opérateurs ont, du reste, eu des comportements très divers quant à la possibilité qui leur a été faite de réintégrer une partie des marges arrières dans le seuil de revente à perte. Aussi la différenciation des prix entre enseignes, manifestation d'une concurrence qui s'exprime à nouveau pleinement, s'est dans l'ensemble accentuée, au bénéfice du consommateur comme du commerce en général. En effet, il est dans l'intérêt de l'ensemble du commerce que les stratégies tarifaires se diversifient et puissent s'adapter à la segmentation du marché. Les effets positifs de cette réforme démontrent qu'une plus grande concurrence et une plus grande liberté de négociation entre les partenaires de la relation commerciale sont de nature à bénéficier à l'ensemble de l'économie. C'est pour favoriser la poursuite de ce mouvement d'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs que le Gouvernement a engagé sans délai la deuxième étape de réforme du cadre législatif des relations entre fournisseurs et distributeurs et a fait voter la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le

développement de la concurrence au service des consommateurs. Cette loi permet aux distributeurs de diminuer les prix de revente aux consommateurs de l'ensemble des rémunérations versées aux distributeurs par leurs fournisseurs. Ce pas supplémentaire vers la liberté des prix permettra de renforcer la concurrence par les prix et cette évolution profitera aux consommateurs et au commerce d'une manière générale. Cette réforme sera poursuivie et approfondie en 2008, à partir notamment des propositions qui viennent d'être rendues par la Commission pour la libération de la croissance française et des travaux de la mission confiée à Mme Hagelsteen, ancienne présidente du Conseil de la concurrence, pour examiner les conditions d'une plus grande négociabilité des conditions de vente entre fournisseurs et distributeurs et évaluer l'impact de ces propositions sur les filières économiques. Le Gouvernement estime toutefois qu'une telle mesure ne pourrait être adoptée que si des dispositifs d'accompagnement sont instaurés au profit du petit commerce et des PME industrielles, pour éviter que se renforce à cette occasion un déséquilibre dans les relations commerciales au seul profit des distributeurs les plus puissants, dont les éventuels abus de domination continuent à être strictement poursuivis. Aussi, il est d'ores et déjà prévu que les effets négatifs de la trop longue durée des délais de paiement sur la trésorerie des entreprises, sur leur compétitivité vis-à-vis de l'extérieur, sur la capacité des PME de créer des emplois, donnent lieu à une mesure législative au début de l'année 2008, visant à limiter à soixante jours net ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et à fixer des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. La voie contractuelle, volontaire et négociée, sera également mobilisée, afin que l'ensemble des professions concernées puisse trouver, au-dessous de ce plafond, des accords adaptés aux situations propres à leur filière.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12964

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Consommation et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7927

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2283